

Arrêt

n° 250 037 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme. L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est introduit contre une décision intitulée « *Exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Deir Albalah, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 23 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Bachelier en sciences médicales appliquées à l'Université d'Azhar, vous dites avoir été engagé en tant que laborantin au centre médical Al Wosta, à Al Maghasi (Bande de Gaza) en 2011. En 2013, vous seriez devenu directeur des laboratoires et d'un entrepôt du centre précité. Dans le cadre de cette fonction, vous auriez été responsable de la gestion des stocks et du matériel.

Le 28 avril 2018, vous auriez été chargé de la réalisation d'un inventaire en vue de transférer les équipements médicaux d'un entrepôt vers un autre lieu, mais vous auriez constaté la disparition de certains d'entre eux, uniques exemplaires dans la Bande de Gaza et ayant une valeur de 60.000 à 70.000 dollars. Vous auriez averti votre supérieur hiérarchique, le Docteur [N.J.], de cette disparition. Immédiatement, ce dernier aurait fait appel à deux autres responsables : [A.N.], directeur du comité sanitaire, et [H.A.M.], directeur de l'hôpital de Yafa, qui seraient, selon vous, des membres du Hamas. Après une réunion de laquelle ils vous auraient exclu, ces trois directeurs ne constatant aucune anomalie sur les enregistrements vidéos auraient convoqué la police. Le même jour (à savoir le 28 avril 2018), la police serait venue sur votre lieu de travail pour vous arrêter pour vol en tant que principal accusé, étant donné que vous étiez, d'après vos propos, le seul responsable des entrées et sorties des équipements de l'entrepôt. Vous auriez été emmené au centre de police d'Abu Ereban, pour être transféré le soir même au centre de police de Deir Albalah. Vous auriez été détenu dans la partie « investigation » du centre de police. Grâce à la notoriété de votre oncle maternel (connu localement pour être membre d'un comité de règlement de conflits), vous auriez pu bénéficier d'une première libération sous caution, garantie par sa propre personne. Pendant cette première libération sous caution, du 15 au 17 juin 2018, vous auriez identifié les 3 directeurs ([N.J.], [A.N.], [H.A.M.]) comme étant les auteurs du vol. Vous affirmez que l'argent récupéré à la suite de la vente des équipements volés aurait servi à financer les activités de la milice Al Qassam, branche armée Hamas.

En détention, clamant votre innocence, vous auriez été menacé de mort par un milicien d'Al Qassam, après avoir accusé les 3 directeurs d'être responsables de ce vol.

Le 22 août 2018, à l'occasion de la fête de l'Aïd el-Kebir, vous auriez bénéficié d'une seconde libération sous caution (à nouveau garantie par la personne de votre oncle maternel). Craignant pour votre sécurité, vous auriez profité de cette libération temporaire pour planifier votre départ de la Bande de Gaza et seriez parti vers le poste frontière Rafah. Vous seriez resté caché dans cette région jusqu'à votre départ début novembre 2018. Pendant cette période, 2 convocations émanant du Hamas auraient été déposées à votre domicile de Deir Albalah, vous invitant à vous présenter à un poste de la Sécurité intérieure. Vous n'auriez donc obtempéré à aucune de ces convocations.

Vous dites avoir quitté la Bande de Gaza le 5 novembre 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 6 janvier 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la 1ère page de votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance palestinien, une habilitation professionnelle, votre certificat d'études universitaires, une attestation de travail, deux convocations à un poste de Sécurité intérieure, des bulletins scolaires et un carnet de vaccination de vos enfants émanant de l'UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 28 février 2020. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4 et p. 6). Vous expliquez également avoir suivi votre cursus scolaire dans des écoles de l'UNRWA. Vos enfants sont également actuellement scolarisés dans les écoles de l'UNRWA et ils ont également été vaccinés dans les dispensaires de soins de l'UNRWA (NEP, p. 6). Vous nous faites parvenir plusieurs documents qui l'attestent (voir document n°10 dans la farde verte).

Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] » La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le Hamas en cas de retour dans la Bande de Gaza. Vos ennuis avec le Hamas auraient pour origine le fait que trois de vos directeurs, tous membres du Hamas, vous auraient accusé, à tort selon vous, d'avoir volé du matériel médical (NEP, pp. 13-14). Arrêté puis détenu, vous auriez profité d'une libération temporaire, en août 2018, pour vous enfuir et quitter la Bande de Gaza.

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps, notons que vous ne déposez aucun document confirmant le fait que vous auriez travaillé en avril 2018 en tant que directeur et responsable d'entrepôt au sein du centre médical de « Al Wosta » de « Al Maghazi », soit aux moments des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Certes, vous déposez une attestation de travail indiquant que vous auriez travaillé pour ce centre médical du 15 mai 2013 jusqu'au 17 février 2018, mais aucun élément, aucun document, ne prouve qu'après le 17 février 2018 (et plus précisément au moment des faits, plus de 2 mois plus tard, soit le 28 avril 2018) vous auriez encore été employé, et même directeur, au sein de ce centre (fiche de paie, échange quel qu'il soit avec vos collègues, mails professionnels,...).

Présent en Belgique depuis de longs mois, en contacts réguliers avec des proches ou d'anciens collègues (NEP, p. 7 et p. 11), vous avez eu tout le temps de compiler des documents prouvant l'activité professionnelle qui aurait été la vôtre au moment précis des faits. Or, ce n'est pas le cas.

Etant donné l'absence de tout document confirmant votre activité professionnelle au moment précis des faits invoqués, alors que vous dites maîtriser les outils informatiques (NEP, p. 11), vu votre profil intellectuel (universitaire – directeur scientifique, NEP, pp. 8-10), le CGRA est en droit de considérer ce manquement comme un élément affectant d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous ne déposez aucun élément, aucun document, confirmant l'existence de ce vol d'importance au sein de l'entrepôt, élément à la base de vos problèmes. Alors que vous précisez que ces équipements sont uniques dans la Bande de Gaza et que la valeur de ceux-ci peut être estimée entre 60.000 à 70.000 dollars (NEP, p.17), vous ne déposez aucune preuve de ce vol d'envergure (article de presse, témoignage de l'un ou l'autre collègue avec qui vous entretiendriez toujours des contacts actuellement, témoignage de patients éventuels...). A nouveau, l'absence de tout document confirmant la réalité de vol, évènement central de votre récit d'asile, affecte la crédibilité de celui-ci.

Relevons par ailleurs le peu de consistance de vos propos quant à la découverte que vous auriez faite lors de votre libération temporaire au mois de juin 2018. Vous dites avoir découvert pendant ces quelques jours de libération que les directeurs étaient en fait les auteurs de ce vol (NEP, pp. 14-15). Mais vous n'avancez aucun élément, malgré la longueur de l'entretien personnel (celui-ci a duré de 9h58 à 17h27). Autre inconsistance dans vos propos relevés : vous affirmez que ces personnes auraient revendu le matériel médical volé pour financer des activités d'Al Qassam (Idem). Or, à nouveau, vous n'étayez en rien cette affirmation. Malgré la longueur de l'entretien personnel, jamais vous n'avez apporté la moindre précision à cette affirmation.

Outre l'absence de tout document confirmant votre situation professionnelle exacte au moment des faits, ainsi que les contours exacts du vol, étant un évènement central à la base de votre fuite de la Bande de Gaza (le vol), le CGRA relève plusieurs contradictions et imprécisions manifestes dans vos propos, au point que votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Première contradiction flagrante : vous expliquez que l'accusation de vol aurait été portée contre vous, et contre aucun autre collègue, parce que vous occupiez un poste à responsabilité, à savoir le contrôle des entrées et des sorties du matériel de l'entrepôt. A plusieurs reprises, vous insistez sur votre rôle de gestionnaire, unique personne en possession des clés de l'entrepôt (NEP, p. 14, 16). C'est donc en raison de ce rôle que vous auriez été suspecté de vol, puis arrêté. Or, plus loin dans votre entretien personnel, vous listez une série de personnes ayant accès comme vous à l'entrepôt ou possédant (ou étant susceptibles de posséder) les clés de cet entrepôt (NEP, p.17). Qui plus est, vous signalez aussi la disponibilité de clés de cet entrepôt « à la réception » (Ibid). Il y a donc lieu de considérer que les différentes versions que vous fournissez quant au nombre de personnes disposant de ces clés, et donc suspects potentiels, sont autant de contradictions affectant la crédibilité de vos propos.

Une autre contradiction majeure doit être relevée. Concernant les motivations des directeurs quant à vous désigner coupable, vous expliquez que le docteur [A.M.] aurait eu pour objectif de vous remplacer par quelqu'un de « son clan », dans le but d'avoir accès « à ce que vous faisiez » (NEP, p. 20-21). Vous identifiez cet objectif comme une motivation centrale de l'accusation, qui serait « un coup monté de A à Z » (NEP, p. 16, p. 17, p. 21). Or, cette affirmation entre en complète contradiction avec vos propos relatifs à l'ambiance de travail que vous décrivez dans la partie de l'entretien personnel (au début de celui-ci) consacrée à votre parcours professionnel. En effet, à plusieurs reprises lors de votre entretien personnel, vous confirmez la bonne qualité des relations que vous auriez entretenues avec vos collègues de travail. Vous précisez au surplus que ces relations étaient bonnes avec « tous les collègues » (NEP, p.11, p.16) et vous ne signalez pas la moindre mésentente. Votre nomination en tant que directeur, seulement 2 ans après votre entrée en fonction auprès du même employeur, confirme la confiance et la reconnaissance professionnelle portées à votre égard. Vous reconnaissez vous-même le caractère exceptionnel d'une telle promotion (NEP, p. 11).

Enfin, une troisième contradiction peut être relevée. Vous évoquez des nombreuses demandes de collaboration qui vous ont été adressées par Dr [A.M.], afin de vous faire travailler sur le plan médical pour le Hamas, et ce dès le début de votre fonction de directeur (NEP, p.21). Pour expliquer les raisons de ces sollicitations, vous invoquez le caractère rare de certaines de vos compétences, la rapidité de vos interventions (introduction d'une intraveineuse, NEP, p. 21) et l'utilité de votre physionomie (de petite taille) pour « passer dans les tunnels » (ibid). Vous complétez cela par la valeur ajoutée de votre professionnalisme et de votre expertise au sein du Centre, faisant de vous un professionnel reconnu et sollicité (ibid). Malgré ces nombreuses compétences et la reconnaissance professionnelle avérée, vous affirmez être poursuivi et accusé à tort par les 3 directeurs, avec l'unique objectif de vous nuire et de détruire la poursuite de votre carrière professionnelle à Gaza (NEP, p. 21, p.22). Cette nouvelle contradiction qui oppose vos qualités reconnues et vos promotions successives dépendant, de fait, de l'appréciation positive de vos supérieurs hiérarchiques, à l'attitude de votre hiérarchie tentant de nuire à votre réputation professionnelle, continue d'affecter la crédibilité de votre récit.

Relevons ensuite que vous n'évoquez le recrutement forcé pour le Hamas, dont vous auriez été l'objet, qu'en toute fin d'entretien personnel, à savoir après la dernière pause de la journée (NEP, pp. 20 -22). L'invocation plus que tardive de ce nouvel élément (vous ne mentionnez pas ce recrutement forcé dans le Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 03 décembre 2019, ni durant plus des deux premiers tiers de votre entretien personnel), ressort comme une manoeuvre maladroite de votre part. Vous justifiez cette invocation tardive par la crainte qui aurait été la vôtre d'aborder certains éléments. A ce titre, il est plus qu'in vraisemblable que, d'un côté, vous étayiez sans la moindre retenue les accusations contre vos 3 supérieurs hiérarchiques (auteurs du vol et du financement, par l'argent de ce vol, des projets d'Al Qassam), et que de l'autre côté, vous ajoutiez, craintif, en fin d'audition, avoir refusé d'être recruté par le Hamas. La retenue dont vous faites preuve concernant le partage de certains éléments pourtant fondamentalement constitutifs de votre crainte, tout en exprimant des accusations graves à propos des mêmes personnes, empêchent le CGRA de considérer ces faits pour établis. D'ailleurs, quand il vous est demandé de préciser le nombre de propositions rejoindre le Hamas, vous déclarez : « 200 fois » (NEP, p. 21). Etant donné votre profil détaillé supra, le CGRA est en droit d'attendre de votre part plus de précisions. Le CGRA ne peut donc considérer comme établi que vous auriez été une cible du Hamas.

Concernant enfin l'arrestation dont vous auriez été l'objet, relevons quelques approximations flagrantes dans vos propos. Concernant les policiers ayant participé à votre arrestation, à la question posée par l'Officier de protection : « [...] ils étaient combien ? [...] », vous répondez dans un premier temps : « Environ 4 » (NEP, p.17). Ce n'est qu'un peu plus tard que vous confirmez que les policiers étaient au nombre de 4. Rappelons que vous êtes universitaire et gestionnaire de stock. Le CGRA était en droit d'attendre de votre part immédiatement le nombre exact, à savoir 4, de personnes ayant participé à votre arrestation (NEP, p. 17). Cette approximation contribue à jeter le discrédit sur vos propos.

Concernant la période de détention, entrecoupée d'une période de libération sous caution (humaine, en la personne de votre oncle), à nouveau, vos propos ne convainquent pas le CGRA. Ainsi, vos propos superficiels sur les détentions (de plusieurs mois, dans un même lieu) que vous dites avoir vécues personnellement n'illustrent pas un sentiment de vécu dans votre chef. Les propos limités que vous tenez quant à vos codétenus, à votre lieu de détention, à votre quotidien et à votre ressenti en détention (Ibid) renforcent le constat émis supra (NEP, p. 17, p.18, p.19). Vos propos restent particulièrement peu détaillés et ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu ces

détentions. Partant, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de ces détentions que vous dites personnellement avoir vécues.

Par ailleurs vous affirmez avoir bénéficié de deux libérations conditionnelles, grâce à l'influence de votre oncle, membre estimé des comités de conciliation (NEP, P. 14, p.18, p.20). Vous expliquez que le bénéfice d'une telle libération exceptionnelle aurait été conditionné par votre retour en prison, garanti par la personne de votre oncle, qui, selon vos dires, aurait risqué l'obligation de vous remplacer en prison lui-même en cas de non-retour en prison après cette liberté conditionnelle. Votre oncle, d'après vos propos, vous aurait lui-même rappelé ce risque, en insistant sur les problèmes que votre fuite pourraient lui causer (NEP, p.16). Or, vous êtes incapable de préciser quel sort aurait été réservé par le Hamas à votre oncle, « caution humaine » de votre libération, après votre fuite de la Bande de Gaza. Vous avouez en effet n'avoir aucune idée quant à sa situation actuelle et affirmez ne pas avoir été préoccupé par son sort, en raison de l'organisation de votre voyage vers l'Europe (NEP, p. 24). Présent en Belgique depuis de longs mois, en contacts réguliers avec votre famille restée au pays, vous avez eu tout le loisir de recueillir des informations concernant cet oncle, « caution humaine » de votre libération temporaire. L'absence totale d'intérêt que vous portez à la situation actuelle de votre oncle, alors même que celui-ci pourrait être menacé par votre fait, ne cadre pas avec l'attitude attendue d'une personne se trouvant dans votre situation. Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer les conditions de votre libération comme établie.

Sur ce point encore, vous dites avoir été menacé de mort par un milicien d'Al Qassam après avoir accusé, suite à votre découverte faite lors de la première libération sous caution, vos 3 directeurs d'être les auteurs de ce vol. Les accusations que vous avez proférées et les menaces qui vous ont été faites par la suite, n'ont pas empêché de vous faire bénéficier à nouveau d'un régime de faveur en recevant une seconde liberté sous caution (NEP, pp. 14-15). Cette invraisemblance continue d'achever la crédibilité de vos propos.

Ces multiples incohérences, imprécisions, inconsistances et contradictions, amènent le CGRA à remettre en question la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Il ressort de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de la 1ère page de votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance palestinien, une habilitation professionnelle, votre certificat d'études universitaires, une attestation de travail, des bulletins scolaires et carnet de vaccins de vos enfants émanant de l'UNRWA. Tous ces documents confirment votre nationalité, votre origine, et le fait que vous auriez bénéficié des services de l'UNRWA. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Mais ils ne permettent, en rien, de revoir celle-ci.

Concernant les deux convocations que vous déposez également, relevons que ces documents ne mentionnent aucun d'objet. Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos, l'objet de ces convocations peut donc être tout autre. Qui plus est, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, relevons que la dernière convocation que vous auriez reçue date de plus de 1 an et demi, soit du mois d'octobre 2018. Vous ne déposez aucune convocation postérieure à cette date. Par conséquent, aucun élément n'indique que les menaces pesant sur vous seraient toujours d'actualité.

Il ressort également des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Le COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour

l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission en raison des difficultés financières. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « -Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.

Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la

personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza.

La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume- Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une insécurité qui doit être grave à titre individuel. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance.

L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Vous avez suivi un parcours scolaire et universitaire très complet. En effet, grâce à votre diplôme universitaire en sciences médicales appliquées, votre parcours professionnel probant et votre expérience à un poste de management, vous disposez des revenus suffisants qui garantissent à vous et votre famille une vie matérielle digne. Vous confirmez à plusieurs reprises que vous arriviez subvenir à vos besoins matériels sans problèmes (NEP, p. 9, p. 10, p.11) et affirmez explicitement que votre situation socio-économique n'est pas à l'origine de votre départ de Gaza (NEP, p. 10). En raison de vos revenus satisfaisants, vous êtes même tenu à contribuer solidairement aux financements des écoliers plus démunis, à l'école fréquentée par vos enfants (NEP, p. 10, p.11). De plus, vous bénéficiez de d'un don matériel supplémentaire des parents de votre épouse qui habitent en Arabie Saoudite puisque vous et votre famille résidez gratuitement dans la maison qui leur appartient (NEP, p.8). Pour terminer, constatons que vous avez financé votre voyage grâce à votre salaire et à une contribution financière supplémentaire de votre belle-famille (Ibid p.10).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza.

Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes.

L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles.

Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï.

Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la

moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité palestinienne, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. *supra*) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par la CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Étant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *-El Kott* doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et

que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusterritoirespalestiniens-gazasituationsecuritaire20190607.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations.

Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un

traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Elle demande au Conseil : « En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante
Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise ».

2.4. En annexe de sa requête, elle joint les documents suivants :

1. « décision entreprise
2. preuve de l'intervention pro deo.
3. addendum Nansen 2019/1 ».

3. Faits pertinents de la cause

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1^{er}, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.

3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à

cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée ».

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents dont un « *Contrat de bail* », des « *Preuves de l'inscription dans les écoles de l'UNRWA* » et « *Preuve d'envoi de l'argent du requérant à sa famille à Gaza* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « *considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...]* » (note complémentaire, p. 2).

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE